

Changements du Règlement

de la

Fondation Retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage du 07.07.2006

Sur la base de l'article 8, alinéa 2, de l'acte de la Fondation Retraite flexible RF dans la branche de l'échafaudage (forme abrégée : Fondation RF échafaudage), le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes:

Changements du 1^{er} janvier 2010

Article 6 Contributions des employeurs

- 1 Les contributions des employeurs s'élèvent à:
 - à parti du 1^{er} janvier 2010 2 %
 - à parti du 1^{er} janvier 2011 3 %
 - à parti du 1^{er} janvier 2012 4 %du salaire des employés.

Changements du 1^{er} novembre 2010

Article 15 Coordination, révocation et demande de remboursement de la prestation

- 2 Un comportement illicite de l'assuré(e) ou du bénéficiaire entraîne la révocation de son droit à la prestation. Concernant le remboursement de prestations déjà fournies le délai de prescription selon art. 67 du droit des obligations est appliqué.

Changements du 30 mars 2011

Article 9 Achat

- 1 Par un achat, l'assuré(e) ne peut toutefois pas dépasser l'avoir de vieillesse atteignable pendant une période de cotisation complète. Les restrictions prévues à l'article 79a LPP doivent être observées. Le tableau ci-joint fait partie intégrante du présent Règlement (Changement du tableau d'achats annexe I).

Article 11 Conditions pour faire valoir les prestations transitoires

- 1 L'assuré(e) peut réclamer une prestation transitoire quand
 - a. il/elle a atteint l'âge de 58 ans révolus,
 - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
 - d. renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.

Ces changements entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2010.

Pour le Conseil de fondation RF échafaudage

30.03.2011